



Bruxelles, le 21.12.2022
C(2022) 9562 final

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.12.2022

**établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités
de leur publication et de leur réutilisation**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2022) 450 final} - {SWD(2022) 431 final} - {SWD(2022) 432 final} -
{SWD(2022) 433 final}

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.12.2022

établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil

du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il ressort de la directive (UE) 2019/1024 qu'une liste à l'échelle de l'UE répertoriant les ensembles de données présentant un potentiel particulier de générer des avantages socio-économiques et assortie de conditions de réutilisation harmonisées est un outil important pour les applications et services de données transfrontières.
- (2) Le principal objectif poursuivi en établissant la liste des ensembles de données de forte valeur est que les données publiques présentant le potentiel socio-économique le plus élevé soient mises à disposition aux fins de réutilisation avec un minimum de restrictions légales et techniques et gratuitement.
- (3) L'harmonisation de la mise en œuvre des conditions de réutilisation applicables aux ensembles de données de forte valeur nécessite de définir la spécification technique à respecter pour la mise à disposition des ensembles de données dans un format lisible par machine et au moyen d'interfaces de programmation d'applications (API). La mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur dans des conditions optimales renforce les politiques en matière de données ouvertes dans les États membres, en s'appuyant sur le principe des données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (ou principe FAIR).
- (4) L'annexe I de la directive (UE) 2019/1024 décline les ensembles de données de forte valeur en six catégories thématiques: 1) géospatiales; 2) observation de la terre et environnement; 3) météorologiques; 4) statistiques; 5) entreprises et propriété d'entreprises; et 6) mobilité.
- (5) À l'issue d'une ample consultation des parties prenantes et compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative au présent règlement d'exécution, la Commission a défini, pour chacune des six catégories de données, plusieurs ensembles de données présentant une valeur particulièrement élevée ainsi que les modalités de leur publication et de leur réutilisation. Les dispositions législatives de l'Union et des États membres qui vont au-delà des exigences minimales énoncées dans le présent

¹ JO L 172 du 26.6.2019, p. 56.

règlement d'exécution, en particulier dans le cas du droit sectoriel, devraient continuer de s'appliquer.

- (6) Conformément à la directive (UE) 2019/1024, l'obligation de mettre gratuitement à disposition des ensembles de données de forte valeur ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives. Les États membres peuvent exempter certains organismes du secteur public, à leur demande et conformément aux critères énoncés dans la directive, de l'obligation de mettre à disposition des ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution.
- (7) En vertu de l'article 14, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1024, le présent règlement d'exécution devrait prévoir que la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit ne s'applique pas aux ensembles de données de forte valeur particuliers détenus par des entreprises publiques dans le cas où cela entraînerait une distorsion de concurrence sur les marchés pertinents. Toutefois, les données détenues par les entreprises publiques ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement d'exécution.
- (8) Lorsque la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à des fins de réutilisation implique le traitement de données à caractère personnel, ce traitement devrait être effectué dans le respect du droit de l'Union relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil², ainsi que des dispositions du droit national précisant plus en détail l'application du RGPD. Les États membres devraient recourir à des méthodes et techniques appropriées (telles que la généralisation, l'agrégation, la suppression, l'anonymisation, la confidentialité différentielle ou la randomisation), de manière à mettre à disposition le plus de données possible à des fins de réutilisation.
- (9) En plus de la directive (UE) 2019/1024, d'autres actes juridiques de l'Union, dont la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil³ et la directive n° 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, peuvent se rapporter à la réutilisation des informations du secteur public relevant du champ d'application du présent règlement d'exécution, notamment lorsque ces actes de l'Union fixent des exigences communes en matière de qualité et d'interopérabilité des données.
- (10) Pour toutes les catégories thématiques, et singulièrement la catégorie «entreprises et propriété d'entreprises», les États membres sont encouragés à aller au-delà des exigences minimales en ce qui concerne la portée des ensembles de données et des modalités de réutilisation énoncées dans le présent règlement.
- (11) Les États membres devraient pouvoir compléter les ensembles de données énumérés à l'annexe du présent règlement en y ajoutant des informations du secteur public déjà accessibles, à chaque fois que les données en question relèvent d'un thème connexe et

² JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

³ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

⁴ Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152).

sont considérées comme étant de forte valeur sur la base des critères décrits à l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024. Lorsque cela comprend des informations qui constituent des données à caractère personnel, il faut que l'ajout de ces informations aux ensembles de données soit nécessaire, proportionné et réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général.

- (12) La directive (UE) 2019/1024 a pour objectif de promouvoir l'utilisation de licences publiques normalisées disponibles en ligne pour la réutilisation des informations du secteur public. Les orientations de la Commission sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents⁵ mentionnent les licences Creative Commons (CC) comme un exemple de licences publiques types recommandées. Élaborées par une organisation à but non lucratif, les licences CC sont désormais une solution de premier plan pour l'octroi de licences applicables aux informations du secteur public, aux résultats de la recherche et au matériel du domaine culturel dans le monde entier. Il est donc nécessaire de se référer, dans le présent règlement d'exécution, à la version la plus récente de la suite de licences CC, à savoir CC 4.0. Une licence équivalente à la suite CC peut prévoir des modalités supplémentaires, telles que l'obligation imposée au réutilisateur d'inclure les mises à jour fournies par le détenteur des données et d'indiquer à quel moment les données ont été mises à jour en dernier lieu, pour autant qu'elles ne restreignent pas les possibilités de réutilisation des données.
- (13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁶ et a rendu un avis le 15 juillet 2022.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public visé à l'article 16 de la directive (UE) 2019/1024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet

- (1) Le présent règlement d'exécution établit la liste des ensembles de données de forte valeur appartenant aux catégories thématiques visées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/1024 et détenus par des organismes du secteur public parmi les documents existants auxquels ladite directive s'applique.
- (2) Le présent règlement d'exécution établit également les modalités de publication et de réutilisation des ensembles de données de forte valeur, en particulier les conditions applicables en matière de réutilisation et les exigences minimales pour la diffusion des données au moyen d'interfaces de programmation d'applications (API).

⁵ JO C 240 du 24.7.2014, p. 1.

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement d'exécution, les définitions suivantes s'appliquent:

- (1) les définitions énoncées à l'article 2 de la directive (UE) 2019/1024;
- (2) les définitions énoncées dans la directive 2007/2/CE pour les ensembles de données relevant des catégories «géospatiales», «observation de la terre et environnement» et «météorologiques»;
- (3) les définitions énoncées dans les directives 2007/2/CE et 2005/44/CE pour les ensembles de données relevant de la catégorie «mobilité»;
- (4) «attribut clé»: une caractéristique d'un objet ou d'une entité dans un ensemble de données, telle qu'un nom ou un code d'identification national;
- (5) «granularité»: le niveau de détail de l'ensemble de données;
- (6) «interface de programmation d'applications», ou «API» (application programming interface): un ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles qui permet la communication de machine à machine et l'échange continu de données;
- (7) «téléchargement en masse»: une fonction qui permet de télécharger un ensemble de données entier en un ou plusieurs paquets.

Article 3

Modalités de publication applicables à toutes les catégories d'ensembles de données de forte valeur

- (1) Les organismes du secteur public détenant des ensembles de données de forte valeur figurant sur la liste de l'annexe veillent à ce que les ensembles de données décrits ou référencés dans l'annexe soient mis à disposition dans des formats lisibles par machine au moyen d'API correspondant aux besoins raisonnables des réutilisateurs. Dans les cas indiqués à l'annexe, les ensembles de données sont également mis à disposition sous la forme d'un téléchargement en masse.
- (2) Les organismes du secteur public visés au paragraphe 1 définissent et publient les conditions d'utilisation de l'API et les critères de qualité du service relatifs à ses performances, à sa capacité et à sa disponibilité. Les conditions d'utilisation sont disponibles dans un format lisible par un humain et lisible par machine. Tant les conditions d'utilisation que les critères de qualité du service sont compatibles avec les modalités de réutilisation des ensembles de données de forte valeur établies conformément à l'article 4.
- (3) Les conditions d'utilisation des API sont accompagnées d'une documentation sur l'API dans un format ouvert, lisible par un humain et lisible par machine, reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.
- (4) Les organismes du secteur public visés au paragraphe 1 désignent un point de contact pour les questions et les problèmes liés à l'API afin de garantir la disponibilité et la maintenance de l'API et, en définitive, la publication sans heurts et efficace des ensembles de données de forte valeur.
- (5) Les organismes du secteur public détenant des ensembles de données de forte valeur figurant sur la liste de l'annexe veillent à ce que les ensembles de données soient caractérisés comme des ensembles de données de forte valeur dans la description de leurs métadonnées.

Article 4

Modalités de réutilisation applicables à toutes les catégories d'ensembles de données de forte valeur

- (1) Les exemptions accordées par un État membre conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/1024 sont publiées en ligne, de la même manière que la liste des organismes du secteur public visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1024.
- (2) Afin de faciliter la mise à disposition d'ensembles de données à des fins de réutilisation couvrant des périodes plus longues, les obligations imposées par le présent règlement s'appliquent également aux ensembles de données de forte valeur lisibles par machine existants qui ont été créés avant la date d'application du présent règlement.
- (3) Les ensembles de données de forte valeur sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans les conditions régies par la Creative Commons Transfert dans le Domaine Public (CC0), ou bien par la licence Creative Commons BY 4.0, ou encore par toute licence ouverte équivalente ou moins restrictive, comme indiqué dans l'annexe, prévoyant une réutilisation sans restriction. Le donneur de licence peut en outre faire valoir une exigence d'attribution, qui lui crédite les données.
- (4) Les ensembles de données de forte valeur sont mis à disposition conformément aux modalités de publication et de réutilisation énoncées dans l'annexe.

Article 5

Établissement de rapports

- (1) Au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le présent règlement d'exécution. Le cas échéant, les informations visées au paragraphe 3 peuvent être fournies sous la forme de références aux métadonnées pertinentes.
- (2) Chaque État membre fournit une version actualisée du rapport à la demande de la Commission, qui devrait être faite tous les 2 ans.
- (3) Le rapport comprend les informations suivantes:
 - (a) une liste d'ensembles de données spécifiques au niveau des États membres (et, le cas échéant, au niveau infranational) correspondant à la description de chaque ensemble de données de forte valeur figurant à l'annexe du présent règlement et assortis de références en ligne à des métadonnées respectant les normes existantes, telles qu'un registre unique ou un catalogue de données ouvertes;
 - (b) un lien persistant vers les conditions d'octroi des licences applicables à la réutilisation des ensembles de données de forte valeur énumérés à l'annexe du présent règlement, pour chaque ensemble de données visé au point a);
 - (c) un lien persistant vers les API permettant d'accéder aux ensembles de données de forte valeur énumérés à l'annexe du présent règlement, pour chaque ensemble de données visé au point a);
 - (d) lorsqu'ils existent, les documents d'orientation produits par l'État membre sur la publication et la réutilisation de leurs ensembles de données de forte valeur;

- (e) le cas échéant, l'existence d'analyses d'impact relatives à la protection des données effectuées conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679;
- (f) le nombre d'organismes du secteur public bénéficiant d'une exemption en application de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/1024.

Article 6

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable 16 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.12.2022

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN